

**Conditions générales commerciales (2012)
pour le commerce et la prestation de service
en fromage et
le règlement des différends ainsi que
le règlement d'arbitrage
de la
Fondation "Nederlandse Zuivelbeurs =
Bourse des produits laitiers néerlandaise"**

**Déposé le 10 Juillet 2012 sous le numéro 41/2012
au Greffe de Tribunal du commerce de la Haye ainsi qu'au
Chambre de Commerce à Haaglanden sous le numéro de dossier
40409697.**

SOMMAIRE

- I Les conditions générales commerciales**

- II Les conditions supplémentaires pour le compte de tiers**

- III Le règlement des litiges ainsi que le règlement d'arbitrage (2012) de la Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise"**

CONDITIONS GENERALES COMMERCIALES (2012)
pour le commerce et la prestation de service en fromage et
le règlement des litiges ainsi que le règlement de l'arbitrage
de la fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise"
à la Haye

Ces conditions générales commerciales sont composées de trois paragraphes :

- I Les conditions générales commerciales, valable entre les entreprises membres ;
- II Les conditions supplémentaires pour le compte de tiers, applicables aux accords aux entreprises membres et une entreprise non-membre ;
- III Le règlement des litiges ainsi que le règlement de l'arbitrage, lequel contient :
 - A: une phase d'arrangement à l'amiable ; et
 - B: la procédure d'arbitrage.

Ces conditions générales commerciales peuvent être citées sous la dénomination suivante : "Conditions Générales Commerciales de la Fondation "Bourse des Produits Laitiers Néerlandaise".

I LES CONDITIONS GENERALES COMMERCIALES

Valable entre les entreprises membres de la Fondation "Bourse des Produits Laitiers Néerlandaise".

Chapitre 1 : Général

(Les dispositifs d'application sur l'achat et la prestation de service)

APPLICATION

Article 1.

1. Ces conditions générales commerciales sont applicables de toutes les offres des entreprises membres aux entreprises membres et à toutes les entreprises avec lesquelles un accord a été réalisé relatif au fromage, au sens la plus large.
2. Si le fromage, selon l'accord, n'a pas été livré entièrement mais en partie à des moments différents, chaque quantité de par sa nature sera applicable selon ces conditions générales commerciales.

DEFINITIONS

Article 2.

Dans ces conditions générales commerciales on entend :

"le fromage"	Le fromage – emballé ou non emballé – comme défini dans l'article 1, section e (et f) de la décision de la qualité agricole des produits laitiers (7 juillet 1998, Stb. 453), ainsi que les produits de fromage analogique dont les produits similaires au fromage où la matière grasse du lait a été remplacée par la matière grasse végétale.
"la conservation"	L'entrée en stock du fromage dans un entrepôt au profit des tiers, garder en stock le fromage dans l'entrepôt, le traitement du fromage dans l'entrepôt et/ou dans une espace connexe et le déstockage du fromage de l'entrepôt. On entend par ceci une transaction de vente où, les parties d'un commun accord, et où le même fromage non traité sera revendu et livré par l'acheteur au vendeur.
"l'entreprise membre" ou "les entreprises membre"	Une personne (morale) qui a pour but de négocier en fromage, en produits laitiers ou des articles connexes et qui bénéficie de la Fondation qui a organisé la bourse des produits laitiers et les conditions commerciales. Les entreprises membre payent une contribution établie par le comité de la fondation.
"l'emballage"	Mettre une banderole, une étiquette, mettre en place les étiquettes de fluage, les prix, couper le fromage et les mettre en portions et effectuer les opérations connexes relatives aux

"le paraffinage"	contrôles, le pesage et le ramassage. Mettre une couche de protection ou un nappage directement sur le fromage.
"les parties"	Le vendeur/le prestataire et l'acheteur/le client ensemble.
"l'acheteur"	Celui qui achète le fromage auprès du vendeur.
"le vendeur"	Celui qui vend le fromage auprès de l'acheteur.
"le client"	Celui qui donne l'ordre au prestataire d'effectuer le service.
"le prestataire"	Celui qui obtient l'ordre du client d'effectuer le service.
"le vendeur/le prestataire"	Le vendeur et/ou dans un cas précis le prestataire.
"l'acheteur/le client"	L'acheteur et/ou le client.
"le stockage du fromage"	Chaque espace qui est utilisée pour le stockage du fromage et/ou le traitement du fromage.
"Incoterms"	Les incoterms les plus actualisés de la Chambre de Commerce International sont valables au moment de conclure un accord.
"fust"	On entend par "fust" les porteurs de fromage et de produits de fromage dont les conteneurs à roulettes, les palettes, les planches, les boxes de transport, CBL(office central du commerce des denrées alimentaires)-encaissage et les caisses sous film plastique.
"le commerce"	Achat et vente de fromage.
"le service"	La conservation et/ou l'emballage et/ou le paraffinage.
"le prêteur de fust"	Celui qui donne le "fust" à titre de prêt.
"l'utilisateur de fust"	Celui qui prend le "fust" à titre de prêt.

LES CONDITIONS COMMERCIALES NON CONFORMES

Article 3.

Ces conditions commerciales non conformes ou ces clauses, lesquelles sont établies par une entreprise membre qui effectue les achats et les ventes, la prestation de service et/ou qui les affirme par lettre ou d'autres façons de correspondance ou bien verbalement, sont seulement applicables si celles-ci sont expressément agréées et écrites.

LES OFFRES

Article 4.

Les offres sont sans engagement, à moins qu'il ait été mentionné autrement par écrit.

LIVRAISON GENERALE

Article 5.

- 1 La livraison s'effectue départ usine ("ex works") selon les incoterms si rien d'autre est conclu auparavant. Si l'acheteur/le client n'a pas de moyen de transport disponible le jour d'enlèvement ou bien rend l'enlèvement impossible, tous les frais et dommages directs qui en surgissent sont pour le compte de l'acheteur/le client.
- 2 En expliquant des accords d'achat et/ou des confirmations d'achat, des accords de conservation et/ou des confirmations de conservation, l'utilisation des incoterms relative au transport et à la livraison dans les offres, la description est déterminante comme indiquée dans l'accord selon les incoterms applicables à ce moment là, s'il n'y a pas de non conformité dans ces documents et/ou dans ces conditions.
- 3 Si la livraison est convenu "franco", port payé, assurance comprise jusqu'à la destination convenue, l'incoterm ("CIP"), les points suivants sont valables dans les cas suivants :
 - a. Si le vendeur/le prestataire, le jour de la livraison, ne livre pas, tous les frais et dommages directs qui en surgissent sont pour le compte du vendeur/prestataire.
 - b. Les frais supplémentaires éventuels des livraisons aux différents magasins, par l'acheteur/le client, sont pour le compte du vendeur/prestataire.
- 4 Si à la demande de l'acheteur/le client une livraison était effectuée, l'acheteur/le client doit transmettre les instructions de livraison en temps et en heure et avant la date limite, au vendeur/prestataire pour que celui-ci puisse donc livrer dans les temps.
- 5 En l'absence d'un manque ou de clarté dans la façon de livrer qui a été convenu auparavant, le vendeur/prestataire est habilité à livrer d'une façon qu'il estime légitime.
- 6 Indépendamment de ce qui entre le vendeur et l'acheteur ou entre le client / le prestataire a été convenu en ce qui concerne les conditions de paiement, le vendeur/prestataire est habilité de demander et de s'assurer avant la livraison à l'acheteur/au client, que celui-ci fournit le

règlement. Si le règlement n'a pas été effectué dans les délais, le vendeur/prestataire est habilité de surseoir les obligations que ce contrat engendre. Le vendeur/prestataire ne sera nullement responsable pour les dommages éventuels qui peuvent surgir de ce surseoir pour l'acheteur/le client.

- 7 Le vendeur/prestataire est tenu d'informer l'acheteur/le client en ce qui concerne la date de production du fromage, si l'acheteur/le client fait la demande.

INDICATIONS CONCERNANT LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

Article 6.

- 1 L'acheteur/le client est tenu de donner clairement et à temps des instructions concernant le transport et la façon de charger et décharger.
- 2 S'il y a du fromage pour conservation au moment de la livraison et qu'il y a un chargement de plusieurs types de fromages, l'acheteur/le client est tenu d'informer clairement et à temps quel type de fromage appartient auquel groupe de fromage.
- 3 Si l'acheteur/le client néglige de donner les instructions à temps comme mentionnées dans le paragraphe 1 et 2, les conséquences qui en résultent sont pour le compte de celui-ci.
- 4 Si le chargement du fromage est effectué par le vendeur/prestataire sur les instructions de l'acheteur/le client, le vendeur/prestataire n'est pas responsable pour une surcharge éventuelle de transport. Le vendeur/prestataire sera à ce moment là expressément délivré d'une surcharge par l'acheteur/le client.

HAUTEUR DE CHARGEMENT

Article 7.

- 1 Dans le cas d'un accord de livraison sur palettes ou autres, les normes de hauteurs (maximale) de chargement sont valables dans le transport pour les fromages qui ont 14 à 28 jours de :

TYPE DE FROMAGE (préparation intermédiaire/produit final)	HAUTEUR DE CHARGEMENT
Gouda* 5 kg	3
Gouda* 10-12 kg	3
Gouda* 17 kg	3
Gouda* au cumin	3
Gouda* moins de sel et de graisse	3
Maasdammer	3
Amsterdam	3
Broodkaas	3
Fromage de diète (hyposodique)	3
Fromage Proosdij	3
Edam*	3
Boerenkaas*	3
* Pour le "Gouda" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "pain". * Pour "l'Edam" les formes valables sont : "rond", "bloque" et "pain". * Pour le "Boerenkaas" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "rond".	

- 2 Pour le fromage âgé de moins de 14 jours, une hauteur de chargement maximale de 2 est valable indépendamment du type de fromage.
- 3 Pour le fromage emballé sous film plastique, une hauteur de chargement maximale de 8 est valable. Par contre le fromage emballé sous film plastique doit toujours être transporté frigorigiquement (entre 2 -8° Celcius).

"FUST" CONSIGNE

Article 8.

- 1 Le prêteur de fust garantie que le fust qu'il utilise retourne en parfait état. Ceci veut dire que le fust est propre et qu'il n'y a pas de défauts. Si le "fust" est défectueux, l'utilisateur de fust est tenu d'informer par écrit le prêteur de fust dans un délai de deux jours ouvrables.
- 2 Une consigne peut être facturée, sauf si cela a eu convenu autrement, par le prêteur de fust à l'utilisateur de fust d'un montant de :

Type de "fust"	Montant de la consigne (par pièce en euro excl. tva)
Conteneur à roulettes	250,00
Box de transport	450,00
Caisse de CBL/ Caisse E2	3,86
Caisse sous film plastique (complet)	250,00
Les plaques de protection pour les caisses	10,00
Palette en bois échangeable	10,00
Palette en plastique H1	56,75
Palette HT	17,50

La consigne doit être réglée en même temps que la facture d'achat ou de la prestation concernant les marchandises livrées. La consigne est remboursée à l'utilisateur de fust par le prêteur de fust si le retour du fust est en bon état à un délai de règlement de 28 jours valutar. La TVA n'est pas applicable en ce qui concerne la consigne.

- 3 Le fust qui est utilisé par le prêteur de fust, dans le cadre d'une livraison de marchandises à l'acheteur/le client, peut être uniquement utilisé par l'utilisateur de fust pour le transport des produits du vendeur/prestataire en question. L'utilisateur de fust ne peut en aucun cas prêter le fust aux tiers. L'utilisateur de fust ne peut pas modifier l'apparence, ni mettre des étiquettes ou peindre le fust et ni de quelque manière que ce soit mettre des marques, symboles ou des noms sur le fust.
- 4 L'utilisateur de fust est tenu de tenir le fust dans le même état par rapport au fust livré, ce qui veut dire : dans un état propre et sans défauts. Si le fust est retourné dans un mauvais état, l'utilisateur de fust est responsable des frais. L'utilisateur de fust est également responsable pour les dommages que le prêteur de fust puisse éprouver lors du retour en mauvais état du fust.
- 5 Le fust dont le prêteur de fust est propriétaire restera la propriété inaliénable de ce prêteur de fust. Le fust est équipé d'une marque par lequel la propriété du prêteur de fust est reconnaissable. Par conséquent, personne peut s'opposer au prêteur de fust, ni sous aucune circonstance, concernant le droit de propriété, de possession, de locaux ou de tout autre droit.
- 6 Le risque, quelle que soit la cause, est pour le compte de l'utilisateur de fust en ce qui concerne le retour du fust pas dans les délais, le fust qui est perdu et/ou le fust qui est endommagé. Le prêteur de fust est dans ce cas habilité de conserver la consigne qui a été payé par l'utilisateur de fust et ceci sous réserve de droit du prêteur de fust d'exiger de l'utilisateur de fust un dédommagement supplémentaire.

LES CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 9.

1. Tous les montants dus de la part de l'acheteur/du client au vendeur/prestataire, doivent être effectués instamment et sans application d'une régularisation, à la date d'échéance.
2. Le droit de garde – si le fromage a été assuré par l'intermédiaire de l'entrepôt du fromage – les cotisations et les frais de l'assurance seront facturés concernant la période convenue dont une partie de cette période sera prise en compte comme une période complète.
3. L'acheteur/le client a un délai de règlement de 28 jours valutar après la date de la facture, sauf un accord contraire. Si le règlement n'a pas eu lieu dans les délais, l'acheteur/le client est en omission légale par le seul fait du dépassement du délai sans qu'il y ait une exigence de sommation ou de mise en demeure. L'acheteur ou le client est redevable d'un intérêt de 1,5% par mois civil à partir du jour de dépassement du délai de règlement concernant le montant encore dû. Une partie du mois civil est considéré comme un mois civil complet. Cet intérêt sera exigé sans qu'il y ait une demande de sommation ou une mise en demeure. Ensuite, l'acheteur/ le client est redevable au vendeur/prestataire tous les frais engendrer par le vendeur/prestataire concernant l'encaissement des montants en souffrance.
 - a. En particulier, sont à la charge de l'acheteur/le client : les déclarations d'avocats, notamment judiciairement et extrajudiciairement, même dans la mesure où ils ont dépassé les montants liquidés par le tribunal, les frais des huissiers, des agents d'affaire et les agences de recouvrement.

- b. Les frais extrajudiciaires mentionnés ci-dessus des tiers ont été fixés à 15% du montant principal avec un minimum de 100 €.
 - c. L'acheteur/le client a également à sa charge les frais de dépôt de bilan, ainsi que les frais de stockage dans le cas d'une suspension de la livraison.
 - d. Le vendeur/prestataire n'a pas besoin de spécifier qu'il y a eu des frais de recouvrement.
4. Sous réserve de toute déclaration contraire par l'acheteur/le client au moment de ses règlements et sous réserve de traitement administratif de ceci par le vendeur/prestataire, le règlement de l'acheteur/le client doit être toujours déduit, premièrement en ce qui concerne les frais éventuels de recouvrement de paiement de l'acheteur/le client et l'intérêt, deuxièmement en ce qui concerne ces dettes, lesquels sont afférents à des affaires qui ont été déjà revendues et livrées à des tiers par l'acheteur/le client, enfin, aux plus anciennes factures non réglées du vendeur/prestataire.
 5. Toutes les dettes de l'acheteur/le client sont immédiatement dues si l'acheteur/le client est déclaré dans un état de faillite, demande la suspension du paiement, à l'égard de lui, la loi déclare une application de la remise de dette aux personnes physiques, une saisie sur la propriété de l'acheteur/le client qui n'est pas levée dans un délai de 30 jours ou l'acheteur/le client dans le cas contraire, perd la libre disposition de tout ou partie de son patrimoine, si l'acheteur/le client offre un accord à ses créanciers, s'il reste en créance relatif à l'exécution de ses obligations envers le vendeur/prestataire, ou s'il cesse d'exercer son activité. Il en va de même si l'entreprise est dirigée par le moyen d'une personne morale et que cette personne morale se met en liquidation.
 6. Toutes les affaires livrées par le vendeur resteront sa propriété – aussi après ou malgré un traitement de ces affaires – jusqu'à ce que l'acheteur ait complètement réglé ses dettes concernant les affaires livrées ou en attente de livraison selon le contrat, incluant les travaux effectués ou en attente et toutes les dettes dues par rapport aux accords inclusif tous les frais de recouvrement et les intérêts dus.
 7. L'acheteur s'oblige concernant les affaires livrées par rapport à la demande du vendeur d'établir un droit de gage, si possible au moment du transfert de propriété des marchandises livrées, de toutes les dettes existantes et futures, ainsi que tous les frais de recouvrement et les intérêts ; l'acheteur n'a pas le droit d'établir un droit de gage à des tiers en ce qui concerne les affaires livrées.
 8. L'acheteur recevra à titre de prêt gratuit les affaires qui sont propriété du vendeur et qu'il doit, - s'il est en créance – à la première demande du vendeur les mettre à disposition et fournir un accès à ses locaux, où les affaires sont situées, afin que le vendeur dans le cadre de la résiliation de ce prêt à titre gratuit - qui peut avoir lieu immédiatement – puisse reprendre ses affaires.
 9. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage en ce qui concerne les affaires du vendeur, à une tierce personne (respectivement, relatif à ces affaires, un soi-disant établissement d'un gage "silencieux" ou "poignard" au bénéfice d'une tierce personne) ou de transférer la détention de ceci à des tiers, à l'exception de la vente et de la livraison à un tiers dans l'exercice normale de son entreprise.
 10. Par voie de sécurité pour le paiement de l'acheteur ou le client au vendeur ou au prestataire, lequel est dû ou sera dû, le vendeur ou le prestataire aura le droit de gage et de rétention sur les fonds et les fromages de l'acheteur/le client, que le vendeur/prestataire a pour quelques temps sous titulaire.

ORIGINE DU FROMAGE

Article 10

1. Le vendeur/prestataire est obligé d'informer l'acheteur/le client dans quelle région le fromage a été fabriqué.
2. En ce qui concerne la nomination des produits de fromage, le règlement de la nomenclature est appliqué selon l'article 17, section 2 cité ci-dessous.
3. Le vendeur/prestataire est tenu de suivre les prescriptions et les spécifications législatives en vigueur.

FORCE MAJEURE

Article 11

1. En cas de force majeure, au sens de ces conditions commerciales, c'est la loi et le droit néerlandais qui s'applique. La force majeure exempte le vendeur/prestataire et l'acheteur/le client de l'obligation de livrer ou de respecter le délai de livraison sans que le vendeur/prestataire puisse réclamer un dédommagement.
2. Un embouteillage du trafic exempte le vendeur/prestataire seulement temporairement du délai de livraison, tandis que, si ceci est demandé par l'acheteur/le client, les frais supplémentaires et les risques de transport seront pour le compte de l'acheteur/le client.
3. En cas de force majeure temporaire le vendeur/prestataire sera seulement exempté selon ce qui est déterminé dans le paragraphe 1 à condition que la force majeure ait duré plus de trois mois.

LES LITIGES

Article 12

- 1 Tous les litiges qui peuvent survenir entre l'acheteur et le vendeur – y compris leurs héritiers et les bénéficiaires –, les litiges juridiques et factuels de quelque nature que ce soit, suite à un accord auquel ces conditions commerciales sont applicables, ainsi que les accords connexes, seront soumis à la procédure d'arbitrage à l'exclusion du système judiciaire ordinaire.
- 2 Le vendeur peut, toutefois, par voie de dérogation au paragraphe précédent, assujettir un litige ou une réclamation aux avis des règlements de la loi par un tribunal compétent, secteur canton, à condition que ce litige ou réclamation ne dépasse pas le montant visé à l'article 93 du Code de procédure d'arbitrage.
- 3 L'arbitrage visé au paragraphe 1 s'applique également au moment de saisir le litige selon les règles d'arbitrage de litige, ainsi que le règlement d'arbitrage de la Fondation «bourse des produits laitiers néerlandais», établie à la Haye.
- 4 Au paragraphe 1 et paragraphe 2 du présent article l'acheteur et le vendeur ont le droit, au préalable, d'établir d'abord un règlement à l'amiable selon les articles du règlement d'arbitrage.
- 5 Par la présente clause la compétence des parties n'est pas exclue de saisir le juge des référés de la Cour de justice pour des questions d'urgence et continuer de prendre des mesures conservatoires judiciaires et les moyens afin de les maintenir.
- 6 Si plusieurs accords ont convenu entre les mêmes parties, selon ces conditions commerciales, et une des parties à l'égard de l'autre ne remplit pas ses obligations sur l'un des accords ou s'abstient d'effectuer le dédommagement selon les conditions fixées auparavant, cette dernière aura le droit, à condition que le déficit imputable soit établi par une décision des arbitres, d'exiger une sécurité, en souhaitant d'établir ceci par les arbitres, d'obtenir l'accomplissement de ses obligations au titre d'autres accords.
- 7 Si, malgré une sommation, la sécurité de la partie contractante n'est pas fournie, l'autre partie aura le droit de dénoncer tous les autres accords existants. Dans ce cas, une lettre recommandée doit être établie pour informer l'autre partie dans les plus brefs délais de l'utilisation de ce droit.

LEGISLATION APPLICABLE

Article 13

Le droit néerlandais est applicable en ce qui concerne les accords et les contrats basés sur ces conditions, complètement ou en partie. Les dispositions de la Convention sur la vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

1. En parlant de "jours de travail" dans ces conditions commerciales, le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés ne sont pas compris conformément aux dispositions de la loi générale sur le calcul des termes et délais.
2. Si toute clause de ces termes et conditions, tout ou partie d'un seul élément d'un accord dans le cadre de ces conditions générales est nul ou sera nul, dans ce cas les autres clauses, ainsi que les autres éléments de cet accord resteront entièrement intacts. Lorsque cela se produit, les parties établissent un règlement qui maintient l'intention de départ la plus proche que les parties avaient au moment de l'accord et de ces conditions générales cohérentes.

Chapitre 2 : Commerce

ACHETER SUR RENONCIATION

Article 15.

1. Dans le cas "d'acheter sur renonciation", l'acheteur a le droit avant la réception du fromage de l'inspecter ou de le faire inspecter. L'inspection doit être effectuée à un moment précis, c'est à dire au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle le vendeur a indiqué que le fromage peut être inspecté. En règle générale, c'est le 2e jour ouvrable après l'accord "l'achat sur renonciation", sauf si une période plus longue est prévu à cet effet.
2. Si l'affaire sur la base de la vérification prescrite ne répond pas aux attentes de l'acheteur, celle-ci est à considérer comme être dissoute.
3. Si l'acheteur ou son mandataire s'abstient de procéder à l'inspection dans les limites de temps, le fromage sera tel quel approuvé ; le cas échéant, les remarques ne peuvent entraîner l'annulation de l'accord, ou de tout dédommagement, sauf dans le cas de vices cachés.
4. L'information concernant l'affaire approuvée doit être effectuée le jour de la vérification auprès de l'acheteur ou son mandataire.

LE POIDS

Article 16.

1. Le poids de livraison est déterminé par le vendeur et aura un caractère obligatoire à l'acheteur uniquement lorsqu'une pondération immédiatement après l'arrivée, effectué par l'acheteur, n'aura pas d'écart.
2. L'acheteur doit informer le vendeur de la variation du poids et le confirmer par écrit, ceci si possible le même jour ou au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la livraison. Le vendeur doit, dans un délai de 2 jours ouvrables répondre et confirmer ceci par écrit.

AGE DU FROMAGE

Article 17.

1. En cas de livraison de fromage, le fromage doit avoir le même âge qu'au moment de l'achat respectivement la vente.
2. a. En entend par fromage de mai : le fromage qui est fabriqué au cours des mois jusqu'au mois de mai.
b. En entend par fromage de l'été : le fromage qui est fabriqué du mois de juin jusqu'au mois d'août.
c. En entend par fromage de septembre : le fromage qui est fabriqué du 1^{er} septembre jusqu'au 15 octobre.

UN ECARTEMENT DE QUANTITE AU MOMENT DE LA LIVRAISON

Article 18.

1. Si au moment de la vente et de l'achat un certain poids a été déterminé, la marchandise peut avoir au moment de la livraison un écart de poids en moins ou en plus :

Jusqu'à	1000 kg	5%
Jusqu'à	5000 kg	4%
Jusqu'à	10 000 kg	2%
Plus que	10 000 kg	2% jusqu'à un maximum de 1000 kg.
2. Les réclamations des écarts de poids de l'achat doivent être effectuées dans les deux jours ouvrables, à compter de la réception de la marchandise par écrit à l'autre partie.
3. Les normes suivantes sont respectées sous réserve d'écarts de poids dans le cas du fromage naturel en ce qui concerne les ajustements.
 - Le fromage naturel âgé de 14 jours jusqu'à 35 jours peut avoir un écart de poids d'un maximum de 0,2% sans qu'il y ait un ajustement ; Si l'écart est plus important, à partir d'un écart de 0,1% un ajustement peut avoir lieu.
 - Le fromage naturel âgé de 35 jours jusqu'à 12 semaines, peut avoir un écart de poids d'un maximum de 0,1% sans qu'il y ait un ajustement ; Si l'écart est plus important, à partir d'un écart de 0,05% un ajustement peut avoir lieu.Le fromage naturel âgé de 12 semaines et plus, peut avoir un écart de poids d'un maximum de 0,05% sans qu'il y ait un ajustement ; Si l'écart est plus important, à partir d'un écart de 0,05% un ajustement peut avoir lieu.

LIVRAISON À PARTIR D'ENDROITS DIFFÉRENTS

Article 19.

L'acheteur est obligé de réceptionner les marchandises depuis des magasins/entrepôts différents.

PRIX D'ACHAT, REGLEMENT

Article 20.

1. Le prix du fromage est établi au poids et par kilogramme net-magasin/entrepôt du vendeur en euros, hors TVA, sauf accord contraire.
2. Le vendeur doit envoyer la facture dans un délai de 5 jours ouvrables après la livraison.

LES RECLAMATIONS CONCERNANT LES DEFAUTS

Article 21.

1. Lorsque le fromage livré ne se conforme pas, dès réception à l'accord parce que le fromage présente un défaut, les réclamations seront uniquement traitées, si celles-ci ont été envoyées par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, tandis que les réclamations pour le fromage doux et frais doivent être effectuées dans un délai de 2 jours ouvrables.
2. Lorsque seulement quelque temps après la réception l'acheteur découvre les défauts, l'acheteur peut faire seulement appel sur le fait que la marchandise ne correspond pas au contrat, s'il a informé le vendeur de ceci dans les délais figurant ci-après, une fois qu'il a découvert le défaut ou raisonnablement aura du le découvrir :
 - a. Lorsqu'il y a des défauts de croûte, les réclamations doivent être émises par écrit dans un délai de dix jours ouvrables par l'acheteur au vendeur. Les réclamations seront prises en compte uniquement et au plus tard une fois que le fromage à l'âge de 42 jours.
 - b. Lorsqu'il s'agit des défauts autres que les défauts ci-dessus, les réclamations en ce qui concerne les vices cachés réels aussi bien individuellement que suivant la nature de certaines marchandises, doivent être émis par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables au vendeur et après constatation de ces défauts.
3. Le vendeur est obligé de donner son avis par écrit à l'acheteur dans un délai de 10 jours ouvrables après réception des réclamations.
4. Si un litige non résolu a été réclamé conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de cet article entre les parties dans un délai de 6 semaines après que la réclamation a été présentée, c'est-à-dire après que le vendeur a donné son avis par écrit selon la procédure prévue au paragraphe 3, un arbitrage sera demandé par la partie diligente dans un délai de 6 semaines sous peine de déchéance, conformément à la procédure prévue à l'article 16 des règles de procédure d'arbitrage
5. Pour décider si et quand un acheteur a du découvrir un défaut dans le fromage (paragraphe 2), l'obligation de l'acheteur pour le stockage du fromage doit être respectée par la pratique et les exigences légales prescrites par des normes de surveillance et de soins. Le stockage de fromage doit être conditionné dans un magasin/entrepôt, tandis que les vérifications périodiques en ce qui concerne les types de fromages doivent être effectuées et marquées dans le journal d'exploitation de l'acheteur. Dans le fromage naturel et mure, non emballé, le conditionnement doit être à 16° Celcius maximum, sauf convention contraire. Tous les fromages emballés, y compris le fromage sous film plastique, le conditionnement doit être entre 1-7° Celcius. A cet égard, l'acheteur doit s'assurer que l'emballage original restera intact.

Article 22.

- 1 Sous réserve de droit à l'article 21, paragraphes 2 à 5 concernant les vices cachés, le vendeur n'est plus responsable de tout dommage résultant d'un vice caché, si, entre le jour de la livraison et l'apparition d'un défaut la période de garantie, indiqué ci-dessous, a expiré.

TYPE DE FROMAGE (préparation intermédiaire ; produit final)	DEFAUTS DE CROUTE, N'étant pas visible à la li- vraison	DEFAUT DE LAITAGE
	AGE EN SEMAINES	AGE EN SEMAINES
Gouda* 5 kg	16	52
Gouda* 10-12 kg	16	52
Gouda* 17 kg	16	52
Gouda* au cumin	16	52
Gouda* moins de sel/graisse	20	24
Maasdammer	6	8
Amsterdam	5	5
Broodkaas	8	8
Fromage de diète (hyposodique)	5	5
Proosdijkaas	20	52
Edam*	20	52
Boerenkaas*	20	52
* Pour le "Gouda" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "pain".		
* Pour "l'Edam" les formes valables sont : "rond", "bloque" et "pain".		
* Pour le "Boerenkaas" les formes valables sont : "plat cylindrique", "bloque" et "rond".		

- 2 Les exigences concernant le premier paragraphe ont une exception, si l'acheteur indique clairement que les défauts proviennent de la production du fromage ; le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur, sur demande, des copies du rapport bactériologique, établi au cours du processus de production.

NEGLIGENCE**Article 23.**

1. L'autre partie de toute personne qui est négligente de livrer ou de réceptionner dans les temps doit informer par écrit au plus tard le deuxième jour ouvrable après l'expiration de la durée de la prestation à la partie négligente, la règle de conduite à suivre, et il sera libre d'accorder une période de grâce à la partie négligente. Par contre, cette période de grâce doit être clairement décrite.
2. Si la notification au paragraphe précédant n'a pas été reçue dans un délai de 2 jours après le début de la négligence par la partie négligente, la période de grâce sera réputée tacitement 3 jours ouvrables.
3. Si la partie négligente à la fin de la période de grâce n'a pas respecté ses obligations, dans ce cas les parties peuvent suivre la règle de conduite, sous réserve de modalités entre les parties.

Article 24.

1. Si l'acheteur est négligent de se conformer à ses obligations, le vendeur a le droit :
 - a. d'exiger l'exécution de l'accord, c'est-à-dire récupérer le règlement de la facture de l'acheteur, ainsi que les intérêts légaux, les frais, dommages et intérêts et dans l'intervalle, de laisser ou si nécessaire de charger ou de stocker la marchandise au risque et pour le compte de l'acheteur ;
 - b. d'exiger l'annulation de l'accord, c'est-à-dire reprendre la marchandise et exiger le remboursement des frais, dommages et intérêts.

Article 25.

Si le vendeur est négligent de se conformer à ses obligations, l'acheteur a également le droit d'exiger l'exécution ou l'annulation de l'accord et dans les deux cas, d'exiger un dédommagement.

Chapitre 3 : Service

PARAGRAPHE 1 : La conservation et la transformation

LA CONSERVATION

Article 26.

1. Dans l'exécution de la conservation, le prestataire doit veiller à un conservateur efficace.
2. Le prestataire garanti au client la conservation du fromage dans l'entrepôt d'une telle manière que le maintien de la qualité soit assuré ; les dommages, résultant de la non-conformité par rapport au maintien de la qualité pendant la conservation, doivent être indemnisés au client, si imputables au prestataire et son client.

LES CONDITIONS DE LA CONSERVATION

Article 27.

Tout le stockage et/ou le traitement du fromage dans l'entrepôt sera pour le compte et le risque du prestataire. Le prestataire doit avoir une assurance suffisante contre tous les risques pour les fromages stockés et/ou le traitement des fromages pendant toute la durée de l'accord.

LE DEBUT ET LA FIN DE LA CONSERVATION DU FROMAGE

Article 28.

1. Il y a eu un début de conservation et/ou le traitement du fromage par le prestataire :
 - a. au moment du déchargement du fromage par le personnel du prestataire pour le stockage dans l'entrepôt.
 - b. au moment du déchargement du fromage par d'autres personnes que le personnel du prestataire pour le stockage dans l'entrepôt et ce dès que ces personnes qui effectue le déchargement ont déposé un premier colis dans l'entrepôt.
2. Il y a eu une fin de conservation et/ou le traitement du fromage :
 - a. au moment du chargement du fromage par le personnel du prestataire et ce dès que le personnel a déposé un premier colis dans le camion ou le dépose à un autre endroit pour déstockage ;
 - b. au moment du chargement du fromage par d'autres personnes que le personnel du prestataire et ce dès que ces personnes qui effectue le déstockage commence à déstocker.
3. Les frais de conservation et les frais supplémentaires sont dus au prestataire pendant toute la durée pour laquelle une place a été mise à disposition pour ce fromage au client. La date du stockage et le déstockage sont inclus dans les frais de conservation.

LES DESCRIPTIONS DU FROMAGE

Article 29.

1. Le client doit au moment du contrat de service donner une description suffisamment détaillée du fromage au prestataire en lui indiquant également des différents types de fromages, la qualité, le poids, les valeurs, le nombre, ainsi que tous les autres détails et/ou des propriétés spécifiques dont le prestataire doit prendre connaissance pour une bonne mise en œuvre de l'accord concernant la conservation du fromage.
2. Si le prestataire réceptionne le fromage où tous les détails concernant le type, la qualité, la nature ou les propriétés ne sont pas connu par le client, à ce moment là le prestataire ne prendra pas connaissance de ces détails. Il en va de même si le client au moment de la livraison du fromage ne donne pas ces informations au prestataire, ce qui est pourtant nécessaire à la bonne conservation du fromage.

LE STOCKAGE

Article 30.

1. Le client doit veiller à ce que le fromage livré soit sans frais au moment du stockage.
2. Le prestataire exerce uniquement un contrôle sur le fromage qui rentre pour conservation ou traitement et ce relatif au nombre de colis, de fromages, le poids et les apparences caractéristiques en ce qui concerne la nature et le type, lesquels le prestataire constate par écrit, sauf convention contraire entre le client et le prestataire. Le prestataire doit immédiatement informer le client dans le cas de défauts par rapport au bon de livraison et ce au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables.
Pour l'opération financière de l'accord entre le prestataire et le client, le poids indiqué sur le

bon de livraison sera déterminant, sauf si le poids mesuré par le prestataire a un écart de plus de 0,01% (sous réserve de preuves valables), et dans ce cas le poids mesuré par le prestataire sera déterminant.

- 3 Le prestataire n'est pas obligé de réceptionner le fromage dont la nature, le type, la qualité, le poids, le nombre, l'emballage et/ou la valeur ne correspond pas à la description décrite ou n'est pas conforme aux exigences. L'évaluation est faite par le prestataire d'après les normes d'équité.
- 4 Si le prestataire décide de conserver ou de traiter ce fromage malgré tout, dans ce cas tous les travaux supplémentaires nécessaires seront mis en œuvre pour la préparation, le nettoyage ou la modification pour la mise à disposition d'un emplacement par et sous la surveillance du prestataire et pour le compte et le risque du client.
5. Le prestataire fourni au moment de l'arrivée du fromage un accusé de réception au client. Sous réserve d'autres éléments de preuve justifiée, cet accusé de réception est la preuve que le fromage décrit pour le compte du client a bien été reçu pour conservation et/ou traitement par le prestataire.

UNE MANIERE SPECIFIQUE DE CONSERVER LE FROMAGE

Article 31.

1. Si le client n'a pas fourni d'instructions écrites au moment de la livraison du fromage pour conservation et/ou traitement, le prestataire conservera et traitera ce fromage comme bon il lui semble et d'une telle manière qui est courant dans cette branche.
2. Si le client exige une conservation spécifique du fromage, dans ce cas le client est tenu d'informer le prestataire à temps par écrit pour que celui-ci puisse effectuer le nécessaire aux préparatifs. Si le client n'informe pas le prestataire des instructions spécifiques, le prestataire ne peut pas être tenu pour responsable en cas de perte et/ou dommage qui peut surgir pendant la conservation de ce fromage.
- 3 Si le client exige une conservation spécifique du fromage ou parce qu'il est nécessaire de conserver ce fromage d'une manière spécifique de par sa nature, dans ce cas tous les frais supplémentaires liés à ce type de conservation seront pour le compte du client.

LE REFUS DE STOCKAGE DU FROMAGE

Article 32.

1. Le prestataire a le droit de refuser une proposition pour la conservation et/ou le traitement de fromages. L'évaluation est faite par le prestataire d'après les normes d'équité et en justifiant ces motivations.
2. Le fromage peut être refusé dans les cas suivants :
 - a. Le fromage n'est pas conforme aux conditions et instructions mentionnées ;
 - b. Le fromage peut être un danger et/ou endommager d'autres fromages qui sont stockés dans l'entrepôt ;
 - c. Le fromage paraît déficient et abject ;
 - d. Si à la demande l'origine du fromage ne peut pas être révélée.

LES HORAIRES DE TRAVAIL

Article 33.

1. Tous les travaux en ce qui concerne le fromage sont effectués aux horaires de travail normal et défini comme des heures de travail normales dans la convention collective PkP, sauf si c'est convenu autrement par écrit.
2. Si le client exige que le travail ait être effectué en dehors du temps de travail normal le prestataire est libre d'agir s'il veut oui ou non se conformer à une telle demande. Toutefois, le prestataire refusera uniquement s'il a des motifs raisonnables de refuser.
3. Les frais supplémentaires qui sont provoquées en dehors des heures normales de travail par la fourniture de travaux effectués à la demande du client au paragraphe 1 du présent article, sont pour le compte du client.

LE LIEU DE STOCKAGE ET DEPLACEMENT DU FROMAGE

Article 34.

1. Le prestataire est tenu responsable pour la conservation du fromage dans les emplacements de l'entrepôt, ainsi que la place qui peut mettre à disposition. Ici le point de départ est que l'espace doit être adapté à l'objectif que les parties se sont fixées par rapport à l'accord de conservation, et doit répondre aux exigences légales.
2. À moins que les parties n'en conviennent, par écrit, autrement, le prestataire est libre à tous les moments de déplacer le fromage stocké vers un autre lieu de stockage, autant que cela est approprié pour le fromage. Le prestataire informera le client que son fromage sera stocké en dehors de son entrepôt en lui indiquant le lieu de stockage et ce sous réserve de la possibilité du client d'inspecter son fromage.

L'ACCES

Article 35.

1. L'accès au terrain et les bâtiments du lieu de stockage des fromages sera uniquement autorisé au client ou à son mandataire pendant les heures d'ouverture normales de l'entrepôt. Lorsque le client ou son mandataire visite l'entrepôt de fromage, il doit d'abord se présenter à l'accueil. Le prestataire a le droit de refuser l'accès s'il a des motifs valables.
2. Toutes les personnes, qui, au nom ou pour le compte du client se trouvent sur le terrain du conservateur, y compris le personnel et les tierces parties sont tenues de respecter les règles actuelles, les règlements et les formalités, ainsi que les instructions de douane (service d'inspection), et d'autres autorités en ce qui concerne l'hygiène, l'ordre et la sécurité.

LES RETARDS

Article 36.

1. Le prestataire n'est pas responsable des retards, la perte de temps, frais ou dommages, de quelque nature qu'il soit subi par toute personne que ce soit, à la suite d'une place qu'il ne peut pas atteindre ou qui est non utilisable ou déjà prises pour le chargement/déchargement, sauf si une place à l'avance a été retenue.
2. Si les véhicules n'arrivent pas ou ne peuvent pas être traités à l'heure convenue, ou n'arrivent pas à atteindre leur emplacement de chargement/déchargement, pour une raison quelconque, le prestataire, s'il n'a pas eu de reproche à ce sujet, a le droit à une indemnité à l'égard des frais inutiles, les retards ou les autres frais de quelque nature que ce soit, qui se sont, par conséquent, occasionnés, à moins qu'il y ait un cas de force majeure du côté du client.
3. Si le client informe le prestataire que le fromage sera livré ou retiré à un moment précis et qu'une action spéciale ou un engagement est requis du prestataire, le client sera responsable s'il ne livre pas correctement ou dans les temps le fromage de tous dommages-intérêts et frais qui en découlent et il libère le prestataire contre toute réclamation de tiers.

LE FROMAGE DONT IL Y A DES FRAIS A PAYER

Article 37.

1. Le prestataire n'est tenu en aucune façon d'accepter du fromage pour lequel il faut payer le fret, les taxes, les droits, les amendes ou autres frais ou les coûts de quelque nature que ce soit, sauf si une sécurité suffisante a été introduite par le client.
2. Tout le fret, les taxes, les droits, les amendes et/ou autres frais ou les frais encourus, lesquels doivent être payés au moment de l'arrivée ou après, doivent être réglé auparavant par le client. Etant donné que ce règlement qui est réglé en avance est de courte durée de par sa nature, il n'y a donc pas de remboursement d'intérêts.

LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS AINSI QUE LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Article 38.

1. La conservation est soumise aux lois applicables en la matière, les règlements, les directives et les instructions de l'état.
2. Si ces lois, règlements, directives, règlements et instructions ont été modifiée après la date à laquelle un accord a été conclu, dans ce cas, ces modifications seront prises en compte et feront donc partie de l'accord.
3. Si ces modifications sont importantes et en conséquence changent les coûts, le prestataire aura le droit de rectifier le prix convenu, ainsi que le tarif correspondant, à compter de la date de ces modifications.
4. Si, à la suite d'une inspection de l'état, des travaux supplémentaires et imprévus étaient nécessaires, le prestataire aura le droit de facturer ces frais au client, sauf si ces frais supplémentaires sont le résultat d'une négligence de la part du prestataire.

LES DROITS, LES TAXES ET LES OBLIGATIONS LEGALES

Article 39.

1. Si le fromage est soumis à des dispositions de douanes et accises ou autres impôts et/ou des règlements publics, le client doit fournir en temps opportun toutes les informations, qui peuvent être exigées par le prestataire, afin de lui permettre d'effectuer ces tâches.
2. Le prestataire ne sera pas responsable de l'exactitude des renseignements fournis, lorsque cette information est donnée par le client. Cela est également valable pour l'étiquetage sur le fromage. Le prestataire est uniquement tenu de contrôler le poids, le nombre de colis et la description du fromage, et ce dernier uniquement si cela est observable pour lui.
4. Le prestataire n'est pas tenu responsable de la vérification, de prendre en compte, de conserver, de remplir ou d'envoyer des documents quelconques ou le contenu de ces documents, sauf s'il y a une obligation légale de le faire, ou si ceci a expressément convenu par écrit pour que le prestataire fournisse ce service.

LES MESURES SPECIFIQUES

Article 40.

1. Sous réserve de ce qui est prévu dans l'article précédent, le prestataire a le droit pour le compte et le risque du client de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, qui sont jugés nécessaires par le prestataire, y compris la destruction du fromage, selon les normes d'équité, ainsi qu'une négligence de ces mesures au niveau perte ou d'endommagement du fromage lui-même, ainsi que d'autres fromages ou le stockage de fromage ou encore le décès et blessures à des personnes ou des animaux. Tous les frais associés, y compris ceux de destruction, sont à la charge du client.
2. Le prestataire informera dès que possible le client des mesures à prendre, à moins que cela ne soit pas possible, auquel cas le prestataire informera, dans tous les cas et dans les plus brefs délais, le client des mesures qui ont été prises.
3. Dans le cas d'une vente aux enchères du fromage par le prestataire, le prestataire est obligé de verser les bénéfices du fromage au client après déduction de tous les frais et toute créance du client, si possible, dans un délai d'une semaine après réception. S'il y impossibilité, dans ce cas le montant était conservé.

LES TARIFS ET LES MODIFICATIONS DE TARIF

Article 41.

1. Au moment d'un accord concernant le prix/tarif, le client est redevable au prestataire ce prix/tarif, sinon les prix habituels dans cette branche sont facturés par le prestataire.
2. Les prix/tarifs concernent uniquement les travaux du conservateur qui sont mentionnés dans le contrat de conservation. Dans le cas où les travaux ne seraient pas mentionnés, dans ce cas on entend par cela uniquement : le stockage, le traitement, la conservation et le déstockage du fromage.
3. Tous les autres frais, comme le déplacement, le traitement, même s'il n'est pas mentionné dans ces conditions générales, seront facturés au tarif et conditions lesquels sont habituellement utilisés chez le conservateur et dans cette branche.
4. Les modifications des prix/tarifs seront, dans les plus brefs délais, notifiés au client et seront applicables trois mois après la notification.

PARAGRAPHE 2 : L'emballage

L'EMBALLAGE

Article 42.

- 1 Le prestataire effectuera les travaux d'emballage conformément aux instructions du client. Si le client n'a pas donné d'instructions ou si ceux-ci manquent, le prestataire effectuera les travaux d'emballage selon les normes légales et suivant l'usage habituel de cette branche.
- 2 Le client préserve le prestataire des recours de tiers, sauf et uniquement dans la mesure où le prestataire a manqué l'accomplissement de ses obligations.

Article 43.

- 1 En ce qui concerne les travaux pour l'emballage par le prestataire, au sens de la loi de responsabilité produit, un "nouveau" produit devrait survenir, dans ce cas le client restera toujours le producteur. Le client est en mesure de mettre ou de laisser mettre sa propre marque ou insigne sur le fromage "traité". Si le client néglige cet aspect, alors c'est le prestataire qui aura le droit d'apporter au fromage le nom et l'adresse du client. Tous les frais associés sont à la charge du client.
- 2 Le client préserve le prestataire des recours de tiers, basé sur la législation concernant la responsabilité de produit.

Article 44.

- 1 Les plaintes portant sur la conformité des travaux d'emballage par le prestataire, ne peuvent être faites dans un délai de dix jours ouvrables après que le client a découvert la non-conformité, mais en aucun cas plus tard que 42 jours après la date à laquelle les activités d'emballage ont eu lieu.
- 2 Les plaintes concernant les services fournis ne sont pas valables lorsque le client a procédé à l'expédition directe ou la transformation tandis que le client aurait pu constater la non-conformité des services fournis par simple contrôle à la première vue.
- 3 L'obligation de dédommagement du prestataire concernant les services d'emballage fournis ne dépassera jamais un montant égal au montant de la facture des services d'emballage fournis où la non-conformité s'applique, sous réserve de droit du client d'annuler ce contrat de service en raison d'un déficit imputable. Le prestataire n'est pas tenu pour responsable de tous dommages consécutifs.

Accepté au cours de la réunion datée du 24 février 2009

J.F.A. Anker (Président)
A.M. Hess (Secrétaire)

II LES CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Ceci est applicable à un contrat à laquelle une entreprise membre de la Fondation s'engage à transférer des marchandises à une entreprise non-membre, ci-après dénommé "tiers".

L'APPLICABILITE DES CONDITIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Article 1.

- 1 Les conditions commerciales décrites au paragraphe (I) au regard des modifications et des compléments de ce paragraphe II sont applicables concernant toutes les actions, telles que les offres, les contrats, et ainsi de suite d'une entreprise membre de la Fondation «Bourse des produits laitiers néerlandaise» avec un tiers. Les dérogations sont obligatoires uniquement si elles ont convenu par écrit entre l'entreprise membre et une tierce partie.
- 2 Les conditions d'achat d'une tierce partie sont seulement applicables si ceci a été reconnu par écrit par l'entreprise membre ; faute de quoi, la tierce partie doit renoncer à ses conditions, lorsqu'il cède l'exécution de l'accord par l'entreprise membre.
- 3 Si la tierce partie tout d'abord au moyen d'une facture a été en mesure de prendre connaissance du fait que seule l'entreprise membre est agissante en vertu de l'applicabilité des conditions commerciales générales, il a le droit dans un délai de trois jours ouvrables, après la date de facture, d'annuler le contrat par écrit à l'entreprise membre, auquel cas il devrait veiller à ce que la marchandise livrée, dans un délai de trois jours ouvrables après cette notification, sera retournée en bon état ; en l'absence de ceci la tierce partie est obligée d'accepter l'applicabilité de ces conditions.

L'APPLICABILITE DES LOIS ET L'ARBITRAGE AUX ACCORDS CONCLUS AVEC DES TIERS

Article 2.

- 1 Pour toutes les actions les lois néerlandaises sont applicables ; l'applicabilité de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise (traité d'achat de Vienne) est exclue.
- 2 Au regard de tout litige entre une entreprise membre et un tiers suite à un accord (l'exécution de ceci ou d'autres accords qui en résulte) en ce qui concerne les fromages, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 – le règlement de l'arbitrage – sont applicable, sauf si l'entreprise membre préfère soumettre ce litige aux tribunaux ordinaires dans la commune du tiers ou au tribunal de la Haye, dans le cas où la tierce partie réside ou est établie à l'extérieur des Pays-Bas.

LA LIVRAISON DU FROMAGE A UN TIERS

Article 3.

Si une tierce partie ne répond pas au plus tard le quatrième jour ouvrable après réception d'une confirmation de vente ou d'une facture par écrit à l'entreprise membre, la confirmation de vente ou la facture doit représenter clairement et irrévocablement le contenu de l'accord entre les parties.

LA CLAUSE DE RECOURS

Article 4.

Si un remboursement de dommage par rapport à un accord entre une entreprise membre et un tiers n'a pas été respectée, le montant de la facture au regard de cet accord des marchandises livrées ne peut pas être supérieur au remboursement pour lequel l'entreprise membre a contracté une assurance en responsabilité civile. L'entreprise membre n'est jamais responsable pour le dommage indirect de la tierce partie.

LES DROITS DE SUSPENSION ET RECOUVREMENT

Article 5.

En cas de non-paiement d'une facture expiré, la suspension de paiement, la demande de suspension, la faillite ou la liquidation des actifs de la tierce partie, l'entreprise membre a le droit sans la mise en demeure et sans intervention judiciaire de suspendre ou d'annuler la commande (ou une partie de celle-ci qui n'a pas encore été livrée) et de demander le retour des marchandises déjà livrées et ce sur la base des dispositions du paragraphe I, et dans toutes les circonstances chaque demande de retour que l'entreprise membre a envers la tierce partie devient immédiatement exigible.

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ QUI EST À EFFECTUER SUR UN LOT DE FROMAGE

Article 6.

En dérogation ou en complément des dispositions du paragraphe I de l'article 9 les parties peuvent convenir que les conséquences légales des marchandises d'une réserve de propriété pour une partie à livrée seront régies par les lois de l'état de destination, à condition que ce droit à l'égard du réserve de propriété contienne des dispositions plus favorables pour le vendeur que sur le droit néerlandais du paragraphe I de l'article 9. La nomination convenue est uniquement valable si la partie est effectivement destinée dans l'état de désignation.

III RÈGLEMENT DES LITIGES et RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (2012)

de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » (Bourse des produits laitiers néerlandaise)

Le présent règlement s'applique à tous les litiges entre les entreprises membres de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », de quelque nature que ce soit. Le présent règlement est également d'application lorsque des parties qui ne sont pas membres de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » ont déclaré par convention les conditions générales de vente de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » ou le présent règlement d'arbitrage applicables.

Section A DÉBUT DE LA PROCÉDURE

Article 1.

- 1.1 Un arbitrage est saisi lorsque la partie la plus diligente introduit une demande d'arbitrage auprès de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ». Le litige est considéré introduit le jour de la réception de la demande d'arbitrage par la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ».
- 1.2 La demande d'arbitrage doit être adressée par écrit, en cinq exemplaires datés, sous pli recommandé, au secrétariat de Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » en mentionnant :
 - a. le nom et l'adresse de la partie demanderesse (demandeur);
 - b. le nom et l'adresse de la partie défenderesse (défendeur);
 - c. une courte description claire du litige;
 - d. l'objet de la requête du demandeur (la demande).
- 1.3 Dans la demande d'arbitrage, le demandeur peut indiquer le cas échéant s'il souhaite d'abord tenter un règlement du litige par médiation conformément aux dispositions visées dans le présent règlement à la section B.
- 1.4 Le secrétariat de la Fondation « Zuivelbeurs » (ci-après également dénommée dans le présent règlement le « secrétariat ») confirme le plus rapidement possible par courrier recommandé la réception de la demande d'arbitrage au demandeur et au défendeur, et envoie un exemplaire de la demande d'arbitrage au demandeur.
- 1.5 Dans les trois jours ouvrables du règlement des frais administratifs visés à l'article 29 alinéa 1 par le demandeur, le secrétariat invite le demandeur et le défendeur à communiquer par écrit, sous pli recommandé, dans les sept jours au secrétariat s'ils souhaitent entreprendre une tentative de médiation ou s'ils souhaitent directement procéder à l'arbitrage. Si les parties ne réagissent pas dans le délai fixé de sept jours, ou si les deux parties ont indiqué ne pas souhaiter régler le litige par la médiation, le secrétariat le communique aux parties et la procédure d'arbitrage est poursuivie.

Section B MÉDIATION

Article 2

- 2.1 Si les deux parties ont indiqué souhaiter régler le litige par la médiation, le secrétariat propose un ou plusieurs médiateurs aux parties et leur transmet une convention de médiation. Les parties doivent se mettre d'accord sur le choix du médiateur auquel elles vont faire appel.
- 2.2 Le secrétariat fixe, en concertation avec le médiateur, le montant du dépôt pour la procédure de médiation. Les frais administratifs de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » pour la procédure de médiation sont compris dans ce dépôt.
- 2.3 Le dépôt doit être versé par les parties en parts égales et est géré par le secrétariat. Si nécessaire, le secrétariat peut demander un dépôt supplémentaire aux parties. Ce dépôt supplémentaire doit également être versé par les parties en parts égales. Le secrétariat enverra un relevé du règlement financier aux parties à l'issue de la procédure de médiation.

Article 3

- 3.1 Si les parties ne parviennent pas dans les 14 jours à un accord sur le choix du médiateur auquel elles doivent faire appel ou ne règlent pas dans les 14 jours le dépôt et le dépôt supplémentaire demandés par le secrétariat de la Bourse des produits laitiers, la procédure de médiation prend fin.
- 3.2 Si la procédure de médiation se termine comme le prévoit l'alinéa 1 du présent article, si une des parties indique souhaiter mettre fin à la médiation ou si, après une période de trois mois faisant suite à la communication du choix commun du médiateur par les parties au secrétariat, la médiation ne se solde pas par un accord écrit entre les parties, impliquant également la fin de la procédure d'arbitrage commencée, le secrétariat en informera les parties et la procédure d'arbitrage sera poursuivie.
- 3.3 Si les parties parviennent à un arrangement, le médiateur établit un accord écrit et le fait signer par les deux parties.

Section C ARBITRAGE

Article 4.

- 4.1 Tous les litiges, qu'ils soient de nature juridique ou de fait, qui apparaissent entre les parties et auxquels ce règlement d'arbitrage s'applique seront traités par voie d'arbitrage de la manière prévue dans le présent règlement.
- 4.2 Si une tentative préalable de médiation telle que visée à la section B est terminée sans qu'il soit convenu que la procédure d'arbitrage commencée ne se termine, le fondement de l'arbitrage reste la demande, telle qu'elle a été introduite conformément à l'article 1, sauf si le demandeur souhaite la compléter, l'étendre, la réduire ou la modifier, en vertu de quoi il devra en informer immédiatement le secrétariat et l'autre partie par écrit.
- 4.3 Dès que le secrétariat établit que l'arbitrage est poursuivi, suite ou non à une tentative de médiation, il est communiqué au demandeur le montant que celui-ci doit verser à titre de dépôt pour couvrir les frais probables liés à l'arbitrage. Le demandeur est tenu de régler séparément un montant au titre de frais administratifs, conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 1. Le secrétariat est habilité à demander un dépôt supplémentaire au demandeur, et ce, à une ou à plusieurs reprises pendant la durée de l'arbitrage.
- 4.4 La fixation du dépôt et du dépôt supplémentaire, conformément aux dispositions visées à l'alinéa 3 du présent article, et leur perception et leur gestion peuvent être déléguées au greffier par le secrétariat.

Article 5.

- 5.1 Au plus tard dans les trois jours ouvrables du règlement par le demandeur du dépôt et des frais visés à l'article 4.3, il est demandé aux parties de proposer chacune la nomination de trois arbitres de la liste d'arbitres en première instance visée à l'article 25. Les parties doivent communiquer leur liste de candidats au secrétariat dans les sept jours ouvrables.
- 5.2 Le secrétariat entre en contact avec les arbitres proposés afin de vérifier si ceux-ci sont prêts à intervenir dans le litige. Les arbitres doivent déclarer dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de la notification de la nomination, s'ils acceptent ou non cette nomination, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 1034 du Code néerlandais de procédure civile.
- 5.3 Si les trois arbitres proposés par une partie ne sont pas disposés à siéger dans le Tribunal arbitral, ceci est communiqué à la partie concernée et il lui est demandé de proposer trois autres arbitres. Les parties doivent communiquer leur liste de candidats au secrétariat dans les sept jours ouvrables à compter de cette demande.
- 5.4 Le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » désigne un troisième arbitre de la liste d'arbitres en première instance visée à l'article 25. Cet arbitre interviendra en qualité de président du Tribunal arbitral.
- 5.5 L'acceptation de la nomination du (des) arbitre(s) est communiquée par écrit aux parties par le secrétariat en même temps que les arbitres nommés.
- 5.6 Les trois arbitres nommés forment ensemble le Tribunal arbitral.
- 5.7 Si, pour quelque raison que ce soit, un litige devait être traité après le délai d'un an, période pour laquelle les arbitres nommés ont été élus conformément aux articles 25 à 28, tandis que leur désignation a encore eu lieu dans cette période, la période d'un an serait dans ce cas tacitement reconduite jusqu'à la fin du traitement du litige.

Article 6.

Le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » désigne un greffier pour la procédure d'arbitrage. Le greffier exerce la fonction de secrétaire. La nomination du greffier sera communiquée dans le courrier visé à l'article 5.5.

Article 7. Choix du traitement de litige

- 7.1 Dès que possible après sa nomination, le greffier s'adresse aux deux parties pour savoir si elles souhaitent une procédure orale immédiate du litige ou si elles préfèrent d'abord l'éclaircir par écrit.
- 7.2 Si les parties souhaitent une procédure orale immédiate, elles sont tenues de le faire savoir dans les 7 jours ouvrables. Si elles souhaitent la procédure orale, la date sera établie sans tarder par le Tribunal arbitral et communiquée aux parties.
- 7.3 Si les parties indiquent souhaiter donner un éclaircissement écrit préalable, ou négligent de réagir dans le délai fixé, le greffier demandera à la partie demanderesse d'introduire l'Exposé de la demande dans les 3 jours ouvrables à l'issue du délai visé au deuxième alinéa du présent article.

Article 8 Délais de la procédure

- 8.1 Le greffier doit recevoir l'Exposé de la demande visé à l'article 7.3 au plus tard quatorze jours à compter de la date où il en fait la demande.
- 8.2 Après réception de l'Exposé de la demande, le greffier dispose de trois jours ouvrables pour demander à la partie défenderesse de présenter le Mémoire en réponse au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date où il en fait la demande.
- 8.3 Au plus tard trois jours ouvrables après la réception de le Mémoire en réponse, le greffier demande à la partie demanderesse si elle souhaite utiliser la possibilité de réplique. Le greffier doit avoir reçu le Mémoire en réplique au plus tard dans les quatorze jours.
- 8.4 Après réception du Mémoire en réplique, le greffier dispose de trois jours ouvrables pour donner à l'autre partie la possibilité de présenter un Mémoire en duplique au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date où il en fait la demande.
- 8.5 Les parties ont la possibilité de demander une fois un délai de maximum quatorze jours au cours de la procédure décrite dans le présent article. Une période supplémentaire de délai peut être accordée exceptionnellement, et ce, à l'appréciation du Tribunal arbitral ou du greffier si le Tribunal arbitral l'y habilite.
- 8.6 Chacune des parties devra présenter sa conclusion écrite au greffier en cinq exemplaires, à chaque étape de la procédure du présent article. Le greffier enverra une copie à la partie adverse et à chacun des arbitres.
- 8.7 À la fin des délais visés aux alinéas précédents, sans présentation à temps d'une conclusion ou finalisation de la procédure décrite aux alinéas a à e, ou si les deux parties ont déclaré renoncer à leur droit d'exprimer (préciser) leur point de vue par écrit, le Tribunal arbitral ou une personne qui agit en son nom informera les deux parties par lettre recommandée du lieu et de l'heure à laquelle Tribunal arbitral donnera son audience pour la procédure orale du litige. Cette audience doit se tenir dans les quatorze jours.
- 8.8 Si nécessaire, et ce, à l'appréciation du Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral, soutenu par le greffier, doit se concerter au plus tard dans les quatorze jours de la procédure orale du litige.
- 8.9 Si lors de la concertation visée à l'alinéa 8, le Tribunal arbitral arrive à la conclusion qu'une procédure orale supplémentaire du litige est souhaitable, cela doit être communiqué dans les trois jours ouvrables aux parties, en mentionnant la date et le lieu où la procédure orale se déroulera, et l'audience doit avoir lieu au plus tard dans les quatorze jours de la cette communication aux parties.
- 8.10 Si nécessaire, et ce, à l'appréciation du Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral, soutenu par le greffier, doit se concerter au plus tard dans les quatorze jours de cette deuxième procédure orale du litige.

Article 9

- 9.1 Le Tribunal arbitral peut, dans la mesure du possible, procéder lui-même pendant l'arbitrage à une inspection du (des) lot(s) de fromage qui fait(font) l'objet du litige ou demander un rapport d'expertise compte tenu des dispositions de la section D.
- 9.2 Le Tribunal arbitral peut demander aux parties de présenter ou de convoquer des témoins, et également convoquer lui-même des témoins. Toutes les auditions et déclarations orales doivent intervenir lors de l'audience, sauf dans des cas exceptionnels à l'appréciation du Tribunal arbitral.
- 9.3 Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, aucun procès-verbal n'est dressé des audiences.

Article 10.

- 10.1 Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un mandataire, à condition que cette personne dispose d'une procuration valable.
- 10.2 Les parties sont tenues de fournir au Tribunal arbitral toutes les informations et données souhaitées par ce dernier concernant l'arbitrage, et de suivre ses instructions écrites ou orales. Si une partie ne suit pas ces instructions, le Tribunal arbitral peut en tirer ses conclusions et en tenir compte au moment de la sentence.

- 10.3 Si la partie défenderesse n'est pas présente ou représentée, et qu'elle n'a pas porté à temps sa défense à la connaissance du Tribunal arbitral, la demande sera accordée, à moins que le Tribunal arbitral ne l'estime illégitime ou non-fondée, ou qu'il considère qu'il y a lieu de poursuivre l'arbitrage ou de fixer une nouvelle audience.

Article 11.

- 11.1 La partie défenderesse peut, au plus tard dans son Mémoire en réponse ou, à défaut, au plus tard lors de la première audience, faire une demande reconventionnelle, à condition que cette demande corresponde au même litige que la demande initiale ou y soit directement liée.
- 11.2 Une demande reconventionnelle doit toujours être présentée par écrit, en quatre exemplaires, au greffier.
- 11.3 Si la demande reconventionnelle est le résultat d'un autre contrat conclu en vertu des conditions de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », un arbitrage distinct doit être demandé, mais il est possible de demander la remise de cette demande au Tribunal arbitral qui tranchera la demande initiale.
- 11.4 Le Tribunal arbitral déterminera si la demande reconventionnelle peut être jugée en même temps que la demande initiale ou si elle doit être traitée seule.
- 11.5 Le Tribunal arbitral peut également demander en cas de procédure simultanée que la partie qui a introduit la demande reconventionnelle verse un dépôt pour les frais liés à la cette demande reconventionnelle.

RÉCUSATION DES ARBITRES OU DU GREFFIER

Article 12.

- 12.1 Si une partie estime qu'il convient de récuser le greffier ou l'arbitre désigné par le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », elle dispose d'un délai d'une semaine après réception de l'indication pour en informer par écrit le Tribunal arbitral, le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », l'arbitre concerné et la partie adverse. Son courrier doit contenir, sous peine de nullité, les renseignements suivants :
1. Le nom (les noms) de(s) arbitre(s) et/ou du greffier à récuser ;
 2. indication des motifs de la récusation.
- Tout motif ne figurant pas dans ce courrier ne sera pas pris en compte.
- 12.2 La récusation d'arbitres ou du greffier peut être réalisée sur la base des motifs pour lesquels les arbitres peuvent être récusés en vertu de la loi.
- 12.3 Toutes les récusations doivent être proposées en même temps, sous peine de déchéance du droit. Toutefois, si une cause de récusation est connue plus tard du récusant ou si une partie a reçu la notification visée à l'alinéa 1 du présent article, la récusation peut encore avoir lieu dans un délai de 24 heures après cela.
- 12.4 La procédure peut être suspendue par le Tribunal arbitral à compter du jour de la réception de la notification de récusation.

Article 13.

- 13.1 Si un arbitre récusé ne se retire pas dans un délai de deux semaines à compter de la date de la réception de cette notification, dans ce cas, à la demande et pour le compte de la partie la plus diligente, le juge des référés du tribunal se prononcera sur le bien-fondé de la récusation.
- 13.2 Si cette demande n'a pas été faite au tribunal dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la réception de la notification, le droit de récusation devient caduque et la procédure, si elle a été suspendue, reprend où elle avait été laissée.
- 13.3 Si l'arbitre récusé se retire ou le Président de la Cour estime que cette récusation est fondée, l'arbitre est remplacé conformément aux règles en vigueur lors de sa nomination initiale, sauf si les parties ont convenu une autre façon de le remplacer.
- 13.4 Un greffier récusé est remplacé par le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » et la nomination d'un nouveau greffier se fait conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 14.

Si l'arbitre concerné, une des parties ou les deux parties résident ou sont établies en dehors des Pays-Bas, les délais indiqués à l'article 13 sont respectivement de six et de huit semaines. Si une des parties est établie en dehors des Pays-Bas, le Tribunal arbitral peut prolonger d'office les délais pour le dépôt des mémoires et des autres pièces visées dans le présent règlement d'arbitrage.

REPLACEMENT DES ARBITRES

Article 15.

- 15.1 Si un ou plusieurs des arbitres désignés, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas (plus) exercer ses fonctions, il est remplacé conformément aux règles en vigueur lors de sa nomination initiale, sauf si les parties ont convenu une autre manière de le remplacer.
- 15.2 Dans la mesure où la démission d'un ou de plusieurs arbitres entraînerait celle des autres arbitres, ceux-ci seront considérés renommés.
- 15.3 Si un remplacement a lieu après l'envoi de la notification visée à l'article 5.5, une notification modifiée sera envoyée par lettre recommandée aux deux parties.
- 15.4 Si un remplacement a lieu après la première audience des arbitres, l'affaire doit être entièrement rejugée, conformément aux dispositions de l'article 7 et suivant(s), sauf si les deux parties conviennent de poursuivre la procédure entamée.

RETRAIT D'ARBITRAGE

Article 16.

Un arbitrage peut être retiré par écrit par le demandeur aux conditions suivantes :

1. Si un arbitrage est retiré avant que le Tribunal arbitral ou les experts n'aient commencé leurs activités, le demandeur doit un montant de 250 € (hors TVA), ainsi que le paiement de tous les frais éventuellement encourus.
2. Le retrait après que la défense ait été menée ne peut cependant avoir lieu que si l'autre partie à l'audience déclare par écrit y consentir et moyennant le paiement de l'ensemble des coûts d'arbitrage ainsi que des frais éventuellement déjà encourus.
3. Le Tribunal arbitral peut accorder dispense du paiement des montants susmentionnés en totalité ou en partie, dans des circonstances particulières.

SENTENCE

Article 17.

- 17.1. Le Tribunal arbitral se prononcera en amiable compositeur sur la base des conditions de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ». Il prononcera la sentence au plus tard 28 jours après la concertation visée à l'article 8.8 à 8.10. Il est cependant, dans des circonstances particulières, habilité à en prolonger la durée.
- 17.2 Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, et ne fait pas mention des avis de la minorité. Il dressera et signera une sentence motivée en quatre exemplaires de sa décision, compte tenu des dispositions de l'article 1057 du Code néerlandais de procédure civile. Le greffier veille à envoyer un exemplaire de la sentence dans les meilleurs délais à chacune des parties suivantes :
 - a. aux parties simultanément par lettre recommandée ;
 - b. au greffe de l'arrondissement du lieu de l'arbitrage ;
 - c. au secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ».
- 17.3 Le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » est habilité à faire part de la sentence aux tiers ou à la publier, dans le respect de l'anonymat des parties.

APPEL

Article 18.

Le Tribunal arbitral siégeant en appel est composé de trois arbitres, figurant sur la liste visée à l'article 25.

Article 19.

- 19.1 Chacune des parties a le droit faire appel de la sentence prononcée auprès du Tribunal arbitral siégeant en appel, et ce, par une communication écrite au secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la sentence aux parties visées à l'article 17.
- 19.2 La partie défenderesse a le droit de former un appel incident, également après ledit délai, mais pas plus tard que la première audience en appel des arbitres. Un dépôt peut également être demandé à la partie défenderesse pour les frais d'arbitrage.

Article 20.

Les articles 4 à 17 s'appliquent également à la procédure en appel, étant entendu que dans les cas visés à l'article 15 la désignation se fait parmi les membres suppléants figurant sur la liste de l'article 25, point 2, et que le montant visé à l'article 16, alinéa 1 est doublé. En outre, compte tenu de ce qui suit : En appel, aucune nouvelle demande ne peut être présentée, mais il peut être prétendu aux intérêts, au loyer, aux dommages ou aux charges échus ou apparus après que la demande initiale ait été portée à la connaissance.

IMPUTATION DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 21

- 21.1 Le Tribunal arbitral et le Tribunal arbitral siégeant en appel estiment dans leur sentence le montant des frais d'arbitrage jusqu'au dépôt de la sentence au Greffe, y compris les frais pour les travaux du greffier.
- 21.2 Le montant fixé par le Tribunal arbitral et le Tribunal arbitral siégeant en appel à l'alinéa 1 est imputé aux parties. La répartition du montant fixé figure dans la sentence.
- 21.3 Si la partie intimée ne paie pas les frais qui lui sont imputés dans la sentence, ces frais seront payés par la partie demanderesse et la créance de ces frais passe à la partie demanderesse.
- 21.4 Les frais imputés à la partie demanderesse, ou si l'alinéa 3 est d'application, sont dans la mesure du possible déduits du dépôt versé par la partie demanderesse. Les frais résiduels éventuels seront facturés à la partie demanderesse par le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » avant la publication de la sentence.
- 21.5 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, 3 et 4, le Tribunal arbitral (siégeant en appel) peut décider, le cas échéant, que les deux parties doivent verser en dépôt la totalité du montant visé à l'alinéa 1 avant qu'il ne soit procédé à la publication de la sentence. Le solde sera remboursé aux parties après calcul des frais imputés aux parties.
- 21.6 Les factures envoyées aux parties concernant les frais visés aux articles 29 à 32 doivent être réglées dans un délai de huit jours à compter de la date de la facture. Si ceci n'est pas respecté, la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » peut décider de procéder immédiatement au recouvrement, les éventuels frais supplémentaires que cela implique étant portés à charge de la partie en défaut.

Section D RAPPORT D'EXPERTISE

Article 22 En cas de médiation

- 22.1 Dès que l'acompte fixé conformément à l'article 24 alinéa 1 est versé, le secrétariat invite sur-le-champ chacune des parties à nommer, dans un délai de 5 jours ouvrables, un expert parmi la liste d'experts dressée conformément à l'article 25 du présent règlement. Le médiateur désignera le troisième expert. Ce troisième expert interviendra en qualité de président des experts.
- 22.2 Si l'une des parties néglige de nommer un expert, la partie adverse en sera informée, et cela sera considéré comme une renonciation au droit de nommer un expert. La procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.
- 22.3 L'acompte visé à l'article 24 alinéa 1 sera payé par les deux parties pour moitié, sauf si une seule des deux parties souhaite un rapport d'expertise, auquel cas elle devra payer la totalité de l'acompte.
- 22.4 Si un ou plusieurs des experts désignés ne peuvent pas (plus) exercer leurs fonctions pour quelque raison que se soit, le médiateur désignera à leur place un ou plusieurs autres experts, en concertation avec les parties.
- 22.5 Si une des parties estime qu'un ou plusieurs experts ont un intérêt dans le rapport qu'ils doivent établir, elle en informe immédiatement le secrétariat dès la réception de la communication visée à l'article 24 alinéa 2.
- 22.6 Les parties peuvent également demander un rapport d'expertise à un stade ultérieur des discussions.
- 22.7 Le procès-verbal d'examen et les rapports d'expertise établis pendant la tentative de médiation sont à la libre appréciation de(s) l'arbitre(s).

Article 23 En cas d'arbitrage

- 23.1 dès réception du dépôt visé à l'article 24 alinéa 1 pour les frais d'experts, le Tribunal arbitral désignera un ou plusieurs experts indépendants de la liste d'experts dressée conformément à l'article 25 du présent règlement, afin de dresser un rapport dans les plus brefs délais de la situation de qualité du lot de fromage en cause.
- 23.2 Le nombre d'experts à nommer est déterminé en concertation avec les parties.
- 23.3 Si un ou plusieurs des experts désignés ne peuvent pas (plus) exercer leurs fonctions, pour quelque raison que se soit, le Tribunal arbitral désignera à leur place un ou plusieurs autres experts.
- 23.4 Si une des parties estime qu'un ou plusieurs experts ont un intérêt dans le rapport qu'ils doivent établir, elle en informe immédiatement le secrétariat dès la réception de la communication visée à l'article 24 alinéa 2.
Si le Tribunal arbitral juge l'objection fondée, l'expert ou les experts seront remplacés compte tenu des dispositions de l'article précédent.

Article 24. En cas de médiation ou d'arbitrage

- 24.1 Le secrétariat détermine l'acompte qui doit être versé pour les frais liés à l'établissement du rapport d'expertise.
L'acompte doit être versé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la facture.
- 24.2 Dès réception de l'acompte visé à l'alinéa 1 du présent article, le secrétariat informe les experts de leur nomination et leur fournit la liste des coexperts, ainsi que le lieu où les marchandises à analyser se trouvent, et en transmet une copie aux parties.
- 24.3 Dès réception de la notification visée à l'article 24 alinéa 2, les experts désignés invitent les deux parties à être présentes pour l'évaluation des marchandises qui font l'objet du litige et à fournir les informations souhaitées.
- 24.4 Le(s) expert(s) examinera (-ont) personnellement les marchandises qui font l'objet du litige et renverra (-ont) ses (leurs) conclusions dans un rapport écrit dans un délai de 5 jours ouvrables après cet examen au secrétariat.
- 24.5 Le(s) expert(s) mentionnera/-ont dans le procès-verbal d'examen au moins les informations suivantes : les quantités, les numéros/marques de fromage identifiés, la situation de qualité sur la base d'un échantillon représentatif de l'ensemble du lot; la méthode de stockage et tout ce qui peut sembler d'importance ou est demandé concernant le lot de fromage en cause.

Section E NOMINATION DES ARBITRES, DES EXPERTS ET DU GREFFIER

Article 25.

Chaque année, le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » établit trois listes de personnes habilitées à intervenir en tant que :

1. arbitres en première instance, dans un nombre tel qu'il permet le choix le plus large possible ;
2. arbitres siégeant en appel, dont au moins trois membres et trois membres suppléants ;
3. experts, au nombre de 10 au minimum.

Article 26.

- 26.1 Les noms de chacune des personnes présentes sur les trois listes précitées seront classés par ordre alphabétique. Sur la base de ces listes, le conseil d'administration de la Fondation nomme les arbitres et les experts pour l'année civile en cours.
- 26.2 Le secrétariat de la « Nederlandse Zuivelbeurs » veille à ce que les listes d'arbitres et d'experts nommés soient portées à la connaissance de toutes les entreprises membres.
- 26.3 Concernant les arbitres et les experts, seuls leur nom, adresse et le nom de la société où ils travaillent seront communiqués.

Article 27.

Les arbitres et les experts sont élus pour une durée d'un an. Les personnes qui figurent sur les listes peuvent être renommées immédiatement par le conseil d'administration. Il est possible de faire partie en même temps de la liste d'experts et de la liste d'arbitres en première instance, mais une personne ne peut intervenir en qualité d'arbitre dans un litige dans lequel elle a fait fonction d'expert.

Article 28.

Le Tribunal arbitral est soutenu par un greffier. Ce greffier est un juriste actif aux Pays-Bas. Le greffier est désigné par le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ». Le greffier reste le même en première instance et en appel. Le greffier est notamment chargé de la rédaction des sentences selon les instructions des arbitres. Le greffier ne fait pas partie du Tribunal arbitral.

Section F FRAIS

Artikel 29. Frais d'administration

- 29.1 Le demandeur doit au secrétariat au début de l'arbitrage, un montant fixe de 1000 € (hors TVA) pour les frais administratifs. Un défendeur qui présente une demande reconventionnelle doit le même montant à titre de frais administratifs. En cas d'appel, le(s) montant(s) cité(s) ci-dessus sont à nouveau dus pour frais administratifs.
- 29.2 Si les parties souhaitent tenter la médiation, les deux parties doivent au secrétariat [en plus du montant indiqué à l'alinéa 1 du présent article pour frais administratifs], un montant de 50 € par personne, par heure pour frais administratifs.
- 29.3 Le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » se charge de la perception des frais administratifs.

Article 30. Témoins et experts

Les témoins et les experts entendus en audience peuvent prétendre à une rémunération conforme au tarif officiel des frais de justice et des salaires en matière civile. Les arbitres fixent le montant de la rémunération.

Article 31. Arbitres

Les honoraires des arbitres sont de 275 € (hors TVA) par demi-journée et par arbitre. Les arbitres siégeant en appel reçoivent 325 € (hors TVA) par demi-journée ou période consécutive de 4 heures par arbitre. Outre les honoraires, les arbitres peuvent demander une compensation pour leurs frais de voyage et de séjour, ainsi que les autres frais relatifs à l'arbitrage.

Article 32. Frais d'arbitrage

Par frais d'arbitrage, il faut entendre les frais visés aux articles 29, 30 et 31, ainsi que tous les autres frais qui étaient nécessaires, à l'appréciation des arbitres, pour l'arbitrage, y compris les frais du greffier et les frais d'expertise éventuellement engagés par le Tribunal arbitral (en appel). Les frais d'aide juridique des parties restent à la charge de la partie qui en a fait la demande, sauf dans des cas particuliers à l'appréciation des arbitres.

Section G DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

Par « jours ouvrables » dans ce règlement des litiges ainsi que le Règlement d'arbitrage, il faut entendre le samedi non compris. Les dispositions de la loi néerlandaise générale sur le calcul des termes et des délais (*algemene termijnenwet*) sont applicables.

Article 34.

Si une partie ne proteste pas dans un délai de six jours ouvrables par écrit en cas de violation d'une des dispositions du présent règlement, elle est considérée comme ayant renoncé à son droit.

Article 35

La Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », son conseil d'administration et ses collaborateurs, les arbitres, le greffier, l'expert visés dans le présent et tous ceux à qui les personnes (morales) précédentes peuvent faire appel ne peuvent être tenues responsables de tout acte ou négligence en ce qui concerne un arbitrage auquel le présent règlement s'applique.

Article 36

Le règlement est applicable dans la forme qu'il présente au moment où l'arbitrage est saisi.

Accepté au cours de la réunion du conseil d'administration du 28 octobre 2011.

B.H. Wevers (président)
Me A.M. Hess (secrétaire)

La Fondation "Bourse des produits laitiers néerlandaise"

**Bezuidenhoutseweg 82 2594 AX La Haye
Tél. 070 413 19 10 Fax. 070 413 19 19
e-mail: info@gemzu.nl**